



Mai à août 2024 – Numéro 40

LETTRE DE JURISPRUDENCE

**Sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Versailles
de mai à août 2024**



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Les membres du comité de rédaction et moi-même sommes heureux de vous présenter le numéro 40 de la lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles qui comprend une sélection de décisions rendues entre les mois de mai et août 2024.

Ce numéro fait la part belle au contentieux fiscal et à celui de la commande publique, mais vous y trouverez aussi d'intéressantes décisions concernant l'environnement.

Le comité de rédaction de la lettre a le plaisir d'accueillir Aline Valentin, nouvelle secrétaire de rédaction et Bernard Even, premier vice-président de la cour.

Je leur souhaite la bienvenue et les remercie de la contribution qu'ils apportent à la confection de la lettre.

J'espère que vous apprécierez la présentation renouvelée de notre lettre de jurisprudence et que vous trouverez un intérêt à la découverte de ce nouveau numéro.

Bonne lecture !

Nathalie Massias
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Table des matières

L'ESSENTIEL.....	3
ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	7
CONTRIBUTIONS ET TAXES.....	8
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	12
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.....	13
NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	15
PROCÉDURE.....	16

L'ESSENTIEL

→ *Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire*



ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 22VE00557 – Mme H.

L'acte par lequel un agent d'un organisme de droit privé de sécurité sociale reçoit délégation de signature aux fins de signer certains actes administratifs ne constitue pas un acte réglementaire devant être publié pour entrer en vigueur. Par ailleurs, le contrat d'aide à l'installation des médecins a pour objet principal l'octroi d'une subvention. Les litiges relatifs à sa conclusion et à son exécution relèvent dès lors du contentieux de l'excès de pouvoir.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 21VE01760 – SAS Loga

L'administration fiscale ne peut remettre en cause la déduction de la charge résultant de la conclusion, par une société, d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première qui contrôle également la seconde, de missions relevant des fonctions de direction dès lors que ses organes sociaux compétents ont entendu, par le versement des honoraires correspondant, rémunérer indirectement ce dirigeant. La circonstance que cette rémunération indirecte coexiste avec une rémunération directe résiduelle du mandat social du dirigeant ne fait pas davantage obstacle à cette déduction.

N° 22VE01663 – SAS Moua

Si la demande de saisine de l'interlocuteur départemental doit être présentée après l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, aucune disposition du LPF n'impose de présenter une telle demande par écrit. Est ainsi régulière une demande d'interlocution exprimée oralement à l'issue de l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur et mentionnée explicitement dans le compte rendu de cet entretien.

N° 21VE02503 – Mme D.

La majoration de 25 % de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles appliquée, en vertu de l'ancien 1° du 7. de l'article 158 du CGI, aux contribuables n'adhérant pas à un centre de gestion, une association ou un organisme mixte de gestion agréés et ne faisant pas appel aux services d'un expert-comptable, méconnaît l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention EDH y compris lorsqu'elle est appliquée à un contribuable ayant fait l'objet d'une rectification, ne pouvant invoquer sa bonne foi et ayant exercé une activité occulte.

N°s 22VE00325, 22VE0326 – M. et Mme R. – C+

Un contribuable entre dans les prévisions du dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI s'il contrôle une entité soumise à une charge fiscale nulle dans un État étranger alors que celle-ci aurait été soumise à une charge fiscale non nulle en France. L'administration n'est toutefois pas en droit d'opposer le principe général de répression de la fraude à la loi dans le cadre de ce dispositif, lorsqu'elle reconstitue les résultats de l'entité étrangère selon les règles fixées par le CGI comme si elle avait été imposable en France, afin de fixer le montant de l'impôt dû par le contribuable entrant dans les prévisions de ces dispositions.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 22VE02657 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. F. – C+

La circonstance qu'un fonctionnaire a préalablement reçu, avant sa titularisation dans un corps de catégorie A et sa primo-affectation dans la région Île-de-France, des affectations en qualité de fonctionnaire stagiaire de corps de catégories B et C en dehors de cette région ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme affecté à un premier emploi dans une administration d'État dans l'une des communes de la région Île-de-France au jour de sa titularisation, au sens et pour l'application du décret du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 20VE03141 – Société Eurovia Centre Loire et autres – C+

Lorsque l'État agit à la fois en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, seule sa responsabilité contractuelle est susceptible d'être engagée lorsqu'est mise en cause sa responsabilité en cette deuxième qualité.

N° 21VE02325 – Société Engie Energie Services - Engie Cofely

La cour rappelle qu'en règle générale, les pénalités pour retard ne sont dues que du jour de la mise en demeure adressée à l'entrepreneur. La dispense de mise en demeure ne saurait résulter que de la volonté explicitement formulée par les parties ou déterminée par le juge d'après les circonstances particulières de chaque affaire, en tenant compte, notamment, de la nature du contrat et des termes employés dans la stipulation concernant la clause pénale.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 22VE00998 – Association Loire vivante Nièvre Allier Cher & Association de protection du confluent de la Loire et de l'Allier et de ses environs – C+

Le moyen tiré de la violation du principe de « transition vers l'économie circulaire » prévu par l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement est opérant à l'encontre d'une autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires. Ce principe doit toutefois, dans une telle configuration, être combiné avec l'article L. 541-1 du même code, qui décline les principes régissant la politique de la France en matière de prévention et de gestion des déchets.



PROCÉDURE

N° 21VE03465 – M. T. – C+

La cour juge que le principe dégagé par la décision de Section du Conseil d'État du 13 mai 2024, selon lequel la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, est applicable aux recours administratifs non obligatoires.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

18 juin 2024 – 4^{ème} chambre – N° 22VE00557 – Mme H.

L'acte par lequel un agent d'un organisme de droit privé de sécurité sociale reçoit délégation de signature aux fins de signer certains actes administratifs ne constitue pas un acte réglementaire devant être publié pour entrer en vigueur. Par ailleurs, le contrat d'aide à l'installation des médecins a pour objet principal l'octroi d'une subvention. Les litiges relatifs à sa conclusion et à son exécution relèvent dès lors du contentieux de l'excès de pouvoir.

Une caisse primaire d'assurance maladie a notifié à un médecin généraliste une décision de refus de sa demande d'adhésion au contrat d'aide à l'installation des médecins. L'intéressée a contesté cette décision au motif qu'elle avait été signée par un agent de la CPAM bénéficiant d'une délégation de signature qui n'avait pas fait l'objet d'une mesure de publicité.

La cour a jugé que cette délégation, qui relève de l'organisation interne d'une personne morale de droit privé, ne constitue pas un acte réglementaire dont l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration conditionne l'entrée en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité adéquates. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoyant une telle condition pour l'entrée en vigueur de cette délégation, la cour a écarté le moyen tiré de l'incompétence de l'agent signataire de la décision contestée.

La cour a également jugé que le contrat d'aide à l'installation des médecins avait pour objet principal l'octroi d'une subvention de 50 000 euros au profit du praticien bénéficiaire. Elle en a déduit qu'indépendamment des actions indemnitaires qui peuvent être engagées contre la caisse primaire d'assurance maladie, les recours relatifs à ce contrat, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de conclure, les conditions mises à sa conclusion, ou encore les décisions de la caisse auxquelles il est susceptible de donner lieu, notamment celles par lesquelles elle modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir.

Cf., sur l'absence de subordination de l'entrée en vigueur de telles délégations de signature à l'accomplissement d'une mesure de publicité, CE, 27 juin 2001, Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, n° [224115](#), aux Tables p. 790.

Cf., sur la qualification des recours relatifs à un contrat octroyant une subvention, CE, avis, 29 mai 2019, Société Royal cinéma, n° [428040](#), au Recueil p. 172.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

7 mai 2024 – 3^{ème} chambre – N° 21VE01760 – SAS Loga

L'administration fiscale ne peut remettre en cause la déduction de la charge résultant de la conclusion, par une société, d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première qui contrôle également la seconde, de missions relevant des fonctions de direction dès lors que ses organes sociaux compétents ont entendu, par le versement des honoraires correspondant, rémunérer indirectement ce dirigeant. La circonstance que cette rémunération indirecte coexiste avec une rémunération directe résiduelle du mandat social du dirigeant ne fait pas davantage obstacle à cette déduction.

Deux sociétés dirigées et contrôlées par la même personne ont conclu une convention par laquelle la première s'engageait à rémunérer la seconde en contrepartie de prestations qui, prises ensemble, ont conduit à lui déléguer l'essentiel des missions de direction de la première société. L'administration fiscale, qui a estimé que la conclusion de cette convention était étrangère à l'intérêt de la société délégante et faisait double emploi, lui a notifié de ce fait des rappels en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des suppléments d'impôt sur les sociétés.

La cour a fait une première application d'une décision du Conseil d'État d'octobre 2023 en vertu de laquelle la conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie, le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérisant pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.

Après avoir rappelé que la circonstance que les fonctions déléguées correspondent à des prestations de direction, qui peut sembler contestable du point de vue du droit commercial, n'avait par elle-même pas d'incidence en matière fiscale, la cour a relevé que l'ensemble des conditions fixées par la jurisprudence, tenant notamment à la réalité des prestations ainsi qu'à l'information et à la régularité de la décision des organes sociaux compétents, étaient réunies.

Elle a également précisé, ce qui n'avait jusqu'alors jamais été jugé, que la subsistance d'une rémunération directe versée par la société délégante à son dirigeant, d'un montant modique et insusceptible de couvrir l'ensemble des fonctions assumées par ce dernier en ses différentes qualités, et dans le seul but de lui permettre de conserver une affiliation à une mutuelle, ne faisait pas obstacle par elle-même au caractère déductible des sommes versées à la société délégataire en application de la convention de prestations. Inversant la solution retenue par le tribunal antérieurement à la décision d'octobre 2023, elle a, par conséquent, déchargé la société des impositions supplémentaires contestées.

Cf. CE, 4 octobre 2023, Société Collectivision, n° [466887](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

28 mai 2024 – 1^{ère} chambre – N° 22VE01663 – SAS Moua

Si la demande de saisine de l'interlocuteur départemental doit être présentée après l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, aucune disposition du LPF n'impose de présenter une telle demande par écrit. Est ainsi régulière une demande d'interlocution exprimée oralement à l'issue de l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur et mentionnée explicitement dans le compte rendu de cet entretien.

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dont la remise au contribuable est prévue par les dispositions de l'article L. 10 du LPF, précisait, dans sa version applicable à la procédure en litige, que « *Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par l'inspecteur divisionnaire ou principal. Si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur* ». La demande de saisine de l'interlocuteur départemental n'est ainsi recevable que si elle est présentée après l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur. Le cas échéant, cette demande doit être réitérée si elle a été exprimée plus tôt.

En l'espèce, le contribuable soutenait que l'administration fiscale n'avait pas donné suite à sa demande d'interlocution, exprimée oralement, à l'issue de l'entretien avec le supérieur hiérarchique. Le compte rendu de cet entretien, produit à l'instance, mentionnait en effet que le représentant de la société avait été informé de ce que l'administration n'entendait pas revoir sa position concernant l'application des majorations et qu'il avait indiqué, à l'issue de l'entretien, qu'il souhaitait rencontrer l'interlocuteur départemental.

Si ce compte rendu précisait également que cette demande devait être matérialisée par écrit par retour de courrier, la cour, après avoir relevé qu'aucune disposition du LPF ne prévoit que la demande de faire appel à l'interlocuteur départemental doit être présentée par écrit, a jugé qu'en refusant de donner suite à la demande du contribuable de porter devant l'interlocuteur départemental le différend subsistant à l'issue de l'entretien avec le supérieur hiérarchique au seul motif que celle-ci n'avait pas été présentée par écrit, l'administration fiscale avait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

6 juin 2024 – 3^{ème} chambre – N° 21VE02503 – Mme D.

La majoration de 25 % de l'assiette des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfiques non commerciaux et des bénéfiques agricoles appliquée, en vertu de l'ancien 1° du 7. de l'article 158 du CGI, aux contribuables n'adhérant pas à un centre de gestion, une association ou un organisme mixte de gestion agréés et ne faisant pas appel aux services d'un expert-comptable, méconnaît l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention EDH y compris lorsqu'elle est appliquée à un contribuable ayant fait l'objet d'une rectification, ne pouvant invoquer sa bonne foi et ayant exercé une activité occulte.

Dans sa version applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2022 incluse, le 1^o du 7. de l'article 158 du CGI prévoyait que la base imposable à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles est majorée de 25 % lorsque le contribuable n'a pas adhéré à un centre de gestion, une association ou un organisme mixte de gestion agréés et n'a pas fait appel aux services d'un expert-comptable.

Par un arrêt Waldner c/ France du 7 décembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la méthode ainsi choisie par le législateur français pour atteindre le but qu'il s'était fixé ne reposait pas suffisamment sur une « base raisonnable » et que le taux de la majoration automatiquement applicable, à hauteur de 25 %, entraînait une surcharge financière disproportionnée à l'encontre du contribuable, pour en déduire que cette majoration méconnaît le droit au respect de ses biens prévu à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention EDH. Dans cette affaire, le contribuable n'avait fait l'objet d'aucune rectification et n'avait vu à aucun moment sa bonne foi remise en cause par l'administration fiscale.

Saisie de ce moyen par un contribuable invoquant cette récente jurisprudence européenne, la cour a estimé que la méconnaissance de la Convention constatée par la Cour européenne des droits de l'homme reposait essentiellement sur la nature-même du dispositif en cause, sur la circonstance que cette majoration introduit un traitement différencié entre contribuables se conformant ou non à une formalité que le législateur français n'a jamais rendu obligatoire, et sur le caractère excessif de la majoration ainsi prévue.

Elle en a déduit que l'application de cette majoration doit être écartée y compris dans l'hypothèse où elle est appliquée au contribuable ayant fait l'objet d'une rectification, ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, et ayant régulièrement fait l'objet d'une procédure de taxation d'office au motif qu'il exerçait une activité occulte. Elle l'a, par conséquent, déchargé de la fraction des impositions supplémentaires en litige résultant de l'application de cette majoration.

Cf. Cour EDH, 7 décembre 2023, Waldner c/ France, aff. n^o [26604/16](#).

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à la RJF 10/24, C 725.

→ [Lire l'arrêt](#)

6 juin 2024 – 3^{ème} chambre – N^{os} 22VE00325, 22VE0326 – M. et Mme R. – C+

Un contribuable entre dans les prévisions du dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI s'il contrôle une entité soumise à une charge fiscale nulle dans un État étranger alors que celle-ci aurait été soumise à une charge fiscale non nulle en France. L'administration n'est toutefois pas en droit d'opposer le principe général de répression de la fraude à la loi dans le cadre de ce dispositif, lorsqu'elle reconstitue les résultats de l'entité étrangère selon les règles fixées par le CGI comme si elle avait été imposable en France, afin de fixer le montant de l'impôt dû par le contribuable entrant dans les prévisions de ces dispositions.

Le gérant et actionnaire unique d'une société de droit français en a apporté l'intégralité des parts sociales à une société de participations financières luxembourgeoise peu après sa création, décidée par lui-même et son épouse, qui en détiennent ensemble l'intégralité du capital social. La société française a alors distribué des dividendes à la société luxembourgeoise, devenue son unique actionnaire. À la suite d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle des époux, l'administration fiscale a réintégré ces sommes à leurs revenus de capitaux mobiliers en faisant application du dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI.

Cet article vise à déjouer les schémas d'optimisation consistant, pour les personnes physiques, à transférer dans certaines entités étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié des revenus ou des bénéfices qui y sont conservés et échappent ainsi à l'imposition en France. Il a pour conséquence de permettre que les bénéfices ou revenus positifs réalisés par une telle entité, alors-même qu'ils ne sont pas distribués, soient réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers acquis par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui en sont associées ou membres, à proportion des parts qu'elles détiennent.

Pour l'application de cet article, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société mentionnée au 1. de l'article 206 du CGI. La cour a tout d'abord jugé que lorsque, comme en l'espèce, la charge fiscale à laquelle l'entité est soumise à l'étranger est nulle, le dispositif de l'article 123 bis du CGI trouve à s'appliquer dès lors que la charge à laquelle cette entité aurait été soumise en France est non nulle.

Ainsi que l'avait jugé le Conseil d'État dans la décision lui ayant renvoyé l'affaire, la cour a ensuite rappelé que l'appréciation du caractère privilégié du régime fiscal applicable dans l'État ou le territoire considéré doit se faire au regard de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont la personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, lesquelles incluent le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce régime est optionnel.

Elle a toutefois relevé que le bénéfice du régime d'exonération des produits nets des participations prévu par ces dispositions est subordonné à la défalcation d'une quote-part de frais et charges fixée à 5 % du produit total des participations retranché du bénéfice net. Elle a jugé que cette défalcation a le caractère d'une imposition, ce qui exclut de considérer que l'entité étrangère aurait été soumise à une charge fiscale nulle en France dans le cadre du régime des sociétés mères, pour en déduire que cette entité relève du champ d'application de l'article 123 bis.

Afin de fixer le montant de l'impôt dû par le contribuable, le 1^{er} alinéa du 3. de cet article prescrit de reconstituer les résultats de l'entité étrangère selon les règles fixées par le CGI comme si elle avait été imposable en France. Les contribuables soutenaient à bon droit, et à nouveau, que cette entité aurait théoriquement pu bénéficier en France du régime des sociétés mères, ce qui l'aurait conduit à accuser un résultat déficitaire sur les exercices en litige.

Le ministre opposait à cet argument le principe général de répression de la fraude à la loi afin d'écartier des actes n'ayant selon lui pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que les intéressés, s'ils n'avaient pas passé ces actes, auraient normalement supportées eu égard à leur situation et à leurs activités réelles. La cour a toutefois jugé que l'administration n'est pas en droit d'opposer ce principe dans le cadre particulier de la reconstitution des résultats d'une entité étrangère pour l'application de l'article 123 bis, et déchargé pour ce motif les contribuables des impositions supplémentaires restées en litige.

Cf., sur l'application du régime des sociétés mères pour la comparaison de la charge fiscale supportée à l'étranger à celle à laquelle l'entité aurait théoriquement été soumise en France, CE, 14 février 2022, M. et Mme R., n^{os} [442061](#), [442062](#), aux Tables.

Cf., sur la qualification d'imposition de la défalcation de la quote-part de frais et charges dans le cadre de ce régime, CE, 5 juillet 2022, SA AXA, n^o [463021](#), aux Tables.

Cf., sur l'existence d'un principe général de répression de la fraude à la loi indépendamment de la mise en œuvre de l'article L. 64 du LPF, CE, Section, 27 septembre 2006, Société Janfin, n^o [260050](#), au Recueil p. 401 ; CE, 4 février 2022, Société Hays France, n^o [455278](#), aux Tables.

Pourvoi enregistré le 2 août 2024 sous le n^o 496618.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à la RJF 10/24, C 682.

→ [Lire les arrêts](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

4 juillet 2024 – 2^{ème} chambre – N^o 22VE02657 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. F. – C+

La circonstance qu'un fonctionnaire a préalablement reçu, avant sa titularisation dans un corps de catégorie A et sa primo-affectation dans la région Île-de-France, des affectations en qualité de fonctionnaire stagiaire de corps de catégories B et C en dehors de cette région ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme affecté à un premier emploi dans une administration d'État dans l'une des communes de la région Île-de-France au jour de sa titularisation, au sens et pour l'application du décret du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation.

À la suite de ses réussites successives à plusieurs concours, M. F. a été nommé agent principal des finances publiques stagiaire (catégorie C) le 12 juin 2017 et affecté dans le Puy-de-Dôme, puis nommé le 1^{er} octobre suivant contrôleur stagiaire des finances publiques (catégorie B), date à laquelle il a intégré l'École nationale des finances publiques avant d'être affecté à compter du 2 mai à la DDFiP du Puy-de-Dôme, et enfin nommé inspecteur stagiaire des finances publiques (catégorie A) à compter du 1^{er} septembre 2018, puis affecté à la DDFiP de l'Essonne le 14 mai 2019. Il sera titularisé dans ce grade à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il a ultérieurement sollicité le versement de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n^o 89-259 du 24 avril 1989. Le bénéfice de cette prime lui a été refusé par une décision de l'autorité administrative qu'il a déféré au juge de l'excès de pouvoir. Saisie d'un appel du ministre contre le jugement du tribunal administratif ayant annulé cette décision, la cour a été amenée à se prononcer sur la possibilité, pour un agent successivement admis à trois concours de catégorie C, puis B, puis A, et n'ayant été titularisé que dans son corps de catégorie A, titularisation à l'occasion de laquelle il a reçu sa première affectation dans la région Île-de-France, de bénéficier de cette prime.

La cour a relevé que l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1989 prévoit qu'« *Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'État qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Île-de-France (...)* ». Soucieuse d'assurer une interprétation cohérente des notions « *d'accès à un premier emploi* » et de « *jour de leur titularisation* » visées par ces dispositions, elle a estimé que les précédentes affectations de M. F. en qualité de stagiaire en dehors de la région Île-de-France ne constituaient pas l'accès à un premier emploi au sens de ces dispositions. Elle en a déduit que l'intéressé était en droit de bénéficier de la prime sollicitée, et rejeté en conséquence l'appel formé par le ministre.

Rappr. CE, 7 février 2001, Ministre de la défense, n° [209371](#) ; CE, 4 juillet 2007, Ministre de la défense, n° [271210](#), aux Tables p. 915.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

6 juin 2024 – 6^{ème} chambre – N° 20VE03141 – Société Eurovia Centre Loire et autres – C+

Lorsque l'État agit à la fois en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, seule sa responsabilité contractuelle est susceptible d'être engagée lorsqu'est mise en cause sa responsabilité en cette deuxième qualité.

Une entreprise de travaux avait demandé à être indemnisée par l'État, avec lequel elle était liée par un marché public de travaux, en raison de travaux supplémentaires et de fautes commises par ce dernier en sa qualité de maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution de ce contrat.

En cours d'instruction devant le tribunal administratif, elle a également recherché la responsabilité de l'État en sa qualité de maître d'œuvre, mission que l'État avait choisi d'assurer lui-même. Le tribunal a rejeté ces conclusions comme irrecevables au motif qu'elles ne pouvaient être fondées que sur la responsabilité quasi-délictuelle de l'État, soit une cause juridique nouvelle qui n'avait pas été soulevée durant le délai de recours.

La cour a infirmé cette solution et a jugé, d'une part, qu'aucun délai de recours de nature à faire obstacle à l'invocabilité d'une cause juridique nouvelle n'était applicable à la date d'introduction de la requête de première instance en matière de travaux publics et, d'autre part, que, dès lors que l'État ne pouvait être regardé comme un tiers au contrat, seule sa responsabilité contractuelle était en tout état de cause susceptible d'être recherchée. Elle a donc admis la recevabilité des conclusions dirigées contre l'État, maître d'œuvre.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

1^{er} juillet 2024 – 5^{ème} chambre – N° 21VE02325 – Société Engie Energie Services - Engie Cofely

La cour rappelle qu'en règle générale, les pénalités pour retard ne sont dues que du jour de la mise en demeure adressée à l'entrepreneur. La dispense de mise en demeure ne saurait résulter que de la volonté explicitement formulée par les parties ou déterminée par le juge d'après les circonstances particulières de chaque affaire, en tenant compte, notamment, de la nature du contrat et des termes employés dans la stipulation concernant la clause pénale.

La société Engie Energie Services – Engie Cofely (Engie ES) a conclu avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le 22 février 2016 un marché pour la gestion multi services et multi technique des sites de l'Institut. Par une décision du 16 juin 2017, ce dernier a arrêté le montant des pénalités de retard dues par la société Engie ES à la somme de 287 950 euros. L'INPI ayant refusé de suivre l'avis du comité national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, la société Engie ES a saisi le juge du contrat en soutenant notamment que les pénalités auraient dû faire l'objet d'une mise en demeure préalable.

La cour a d'abord rappelé qu'en principe, les pénalités pour retard ne sont dues qu'après l'envoi d'une mise en demeure adressée au titulaire du marché et que la dispense de mise en demeure ne saurait résulter que de la volonté explicitement formulée par les parties ou déterminée par le juge d'après les circonstances particulières de chaque affaire, en tenant compte, notamment, de la nature du contrat et des termes employés dans la stipulation concernant la clause pénale.

Elle a ensuite jugé qu'en l'espèce, si le marché était soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services dans sa version issue de l'arrêté du 19 janvier 2009 selon lequel « *les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré* » (article 14.1.1), le cahier des clauses particulières du marché dérogeait toutefois dans son article 28 à ces stipulations. Elle en a déduit que, dans le silence du contrat, une mise en demeure préalable était exigible. Les pénalités litigieuses n'ayant pas fait l'objet d'une mise en demeure préalable, la cour en a prononcé la décharge.

Cf. CE, 10 juin 1953, Commune de Saint-Denis-en-Val, au Recueil p. 276.

Comp. CE, 15 novembre 2012, Hôpital de l'Isle-sur-la-Sorgue, n° [350867](#), aux Tables pp. 849-853.

Pourvoi enregistré sous le n° 497438.

→ [Lire l'arrêt](#)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

20 juin 2024 – 2^{ème} chambre – N° 22VE00998 – Association Loire vivante Nièvre Allier Cher & Association de protection du confluent de la Loire et de l'Allier et de ses environs – C+

Le moyen tiré de la violation du principe de « transition vers l'économie circulaire » prévu par l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement est opérant à l'encontre d'une autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires. Ce principe doit toutefois, dans une telle configuration, être combiné avec l'article L. 541-1 du même code, qui décline les principes régissant la politique de la France en matière de prévention et de gestion des déchets.

Deux associations ont contesté la légalité d'un arrêté du préfet du Cher renouvelant et étendant une autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires au bénéfice de la société Agrégats du Centre. Dans le cadre de cette exploitation, il est prévu une remise en état du site par un remblaiement total de l'excavation, effectué au moyen de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs, pour un retour à l'usage initial, agricole et prairial, des terrains.

Les associations ont notamment fait valoir que l'arrêté était contraire à l'exigence de « transition vers l'économie circulaire » prévue par l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement, instaurée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La cour a considéré que ce moyen était opérant à l'encontre de l'autorisation environnementale attaquée.

Elle en a, ensuite, précisé la portée, en considérant que ces dispositions avaient pour seul objet de définir l'objectif de transition vers une économie circulaire et les principes de politique nationale qui le justifient. Ceux-ci, en matière de prévention et de gestion des déchets, sont déclinés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ainsi, la cour a considéré que ces dispositions combinées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire ou de décourager le remblayage des carrières par des déchets inertes, qui constitue une opération de valorisation et non d'élimination des déchets. Elle a, par conséquent, écarté le moyen et rejeté la requête des associations.

Rappr. CJUE, 8 mai 2019, Associazione Verdi Ambiente e Società – Aps Onlus e.a., [C-305/18](#), et CE, 1^{er} décembre 2023, Association Coénove & Association française du gaz, n^{os} 457117, 457153.

Pas de pourvoi.

→ [Lire l'arrêt](#)

PROCÉDURE

1^{er} juillet 2024 - 5^{ème} chambre – N° 21VE03465 – M. T. – C+

La cour juge que le principe dégagé par la décision de Section du Conseil d'État du 13 mai 2024, selon lequel la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, est applicable aux recours administratifs non obligatoires.

Pour assurer l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 mai 2017 annulant la révocation de M. T. et refusant de reconnaître l'imputabilité au service de deux accidents dont il avait été victime, le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse a, par un premier arrêté du 27 février 2018, reconnu l'imputabilité au service de ces accidents et a prévu, par un second arrêté du même jour, qu'en l'absence de service fait, l'intéressé étant placé sous contrôle judiciaire, il ne percevrait aucune rémunération à compter du 27 octobre 2015. Ces arrêtés, qui comportaient la mention des voies et délais de recours, ont été notifiés à M. T. le 28 mars 2018.

Par un courrier recommandé de son conseil du 29 mai 2018, M. T. a sollicité le retrait de ces arrêtés. Ce courrier a été reçu par la commune le lendemain, le 30 mai 2018. La cour a été saisie d'un appel contre un jugement ayant rejeté comme irrecevables les conclusions de M. T. tendant à l'annulation de ces arrêtés, après avoir estimé que son recours gracieux était tardif et n'avait pas interrompu le délai de recours.

La cour a d'abord rappelé que le délai dans lequel un recours administratif non obligatoire doit être exercé pour interrompre le délai de recours contentieux est un délai franc. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Elle a ensuite décidé de transposer aux recours administratifs non obligatoires le principe issu de la décision de Section *Mme C.* du 13 mai 2024, et jugé que la recevabilité du recours gracieux s'apprécie à la date d'envoi de ce recours et non à la date de sa réception par la commune.

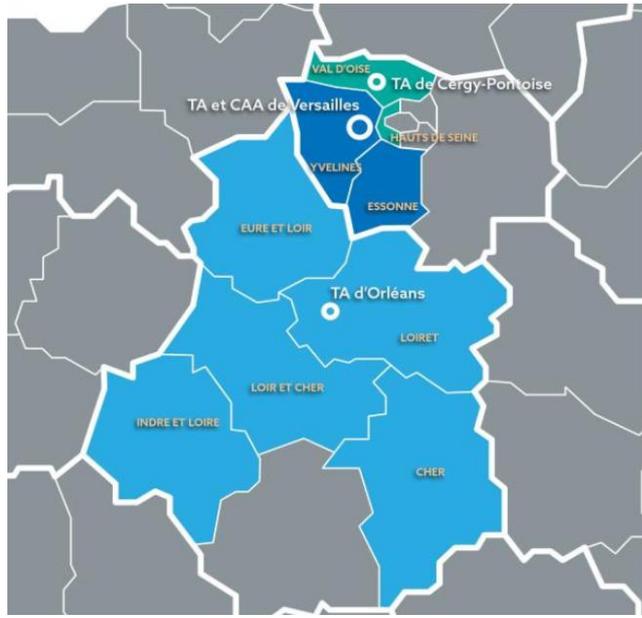
En l'espèce, le recours gracieux de M. T. ayant été envoyé par voie postale à la commune le dernier jour du délai franc, il avait donc interrompu le cours du délai de recours contentieux. La cour en a déduit que son recours contentieux n'était pas tardif et a inversé la solution du tribunal administratif.

Cf., sur le caractère franc du délai de recours administratif non obligatoire, CE, 19 septembre 2014, Société Ortec Meca, n° [362568](#), aux Tables pp. 781-888.

Cf., sur l'appréciation de la recevabilité du recours à la date de son expédition, CE, Sect., 13 mai 2024, *Mme C.*, n° [466541](#), à publier au Recueil.

→ [Lire l'arrêt](#)

Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2, Esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00
<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Bernard Even, Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin



ISSN : 3001 - 0896